



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XII/5
17 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Douzième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 6-17 octobre 2014

Point 16 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

XII/5. La diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement durable

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision X/6 et la décision XI/22,

Rappelant également les huit Objectifs du Millénaire pour le développement adoptés en 2000 au Sommet du Millénaire¹, les objectifs et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique, les 20 Objectifs d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique adopté à la dixième réunion de la Conférence des Parties, et la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité,

Rappelant en outre le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »², dans lequel, notamment, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé la valeur intrinsèque de la diversité biologique, ainsi que son rôle décisif dans le maintien des services écosystémiques, reconnu la gravité de l'appauvrissement de la diversité biologique mondiale et de la dégradation des écosystèmes, et souligné que ceux-ci nuisent au développement mondial, et affirmé également que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi mondial de notre époque et une exigence indispensable pour le développement durable,

Accueillant avec satisfaction le processus d'élaboration du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et les objectifs de développement durable et le document final du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable de juillet 2014,

¹ Cf. la résolution 55/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

² Annexe à la résolution 66/288 de l'Assemblée générale.

Notant que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a défini « les avantages de la nature pour les populations » comme étant « tous les avantages que l'humanité obtient de la nature. Les produits et services écosystémiques pris séparément ou en les regroupant figurent dans cette catégorie. Dans d'autres systèmes de savoir, les dons de la nature et autres concepts similaires s'entendent des avantages de la nature desquels les personnes tirent une bonne qualité de vie. Des aspects de nature qui peuvent avoir des effets négatifs sur les populations, comme les ravageurs, les agents pathogènes ou les prédateurs, figurent également dans cette vaste catégorie. Tous les avantages de la nature ont une valeur anthropocentrique, y compris des valeurs instrumentales – les contributions directes et indirectes des services écosystémiques à une bonne qualité de vie, qui peut être conçue selon la satisfaction des préférences, et les valeurs relationnelles qui contribuent à des relations désirables comme celles entre les personnes et entre les personnes et la nature, comme dans la notion de 'vivre en harmonie avec la nature »,³

Reconnaissant la nécessité d'accroître les capacités d'intégration de la diversité biologique et des services écosystémiques dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement à tous les niveaux et pour tous les secteurs et acteurs, tout en étant sensible au Partenariat de Busan pour une coopération effective en matière de développement, du quatrième forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide,⁴

Prenant note des travaux effectués au titre du cadre stratégique révisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour la période 2010-19⁵ et ses objectifs stratégiques, soutenus par la Conférence de la FAO en 2013, en particulier eu égard à la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Compte tenu du fait que de nombreuses communautés actuellement pauvres ont traditionnellement été des agents très efficaces de conservation de la nature et de sa diversité biologique, notamment au moyen de différentes formes d'aires et de territoires protégés par les populations autochtones et les communautés, et qu'elles ont été des utilisateurs de la diversité biologique et des services écosystémiques,

Compte tenu également d'initiatives pertinentes, comme l'Initiative Satoyama, conforme aux décisions X/32 et XI/25, Vivre bien en harmonie avec la nature et avec la Terre mère,⁶ et des initiatives des aires et territoires conservés par les populations autochtones et les communautés, ainsi que de l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB),

1. *Exprime ses remerciements* au Groupe d'experts sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement, pour avoir achevé les travaux demandés dans les décisions X/6 et XI/22, et *accueille favorablement* les recommandations de Dehradun/Chennai et des orientations élaborées par le Groupe d'experts sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement à partir desquelles le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, à sa cinquième réunion, a extrait et examiné des éléments, figurant dans l'annexe à la présente décision ;

2. *Approuve* les Orientations de Chennai pour l'intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté, figurant dans l'annexe à la présente décision ;

3. *Encourage* les Parties à intégrer la diversité biologique et les avantages procurés par la nature aux populations, y compris les services et fonctions écosystémiques, dans les stratégies, initiatives et processus d'élimination de la pauvreté et de développement à tous les niveaux et, à l'inverse, à intégrer les préoccupations et les priorités en matière d'élimination de la pauvreté et de développement dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et d'autres plans, politiques et programmes pertinents pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique

³ Rapport de la deuxième séance plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui s'est tenue à Antalya, Turquie, du 9 au 14 décembre 2013 (IPBES/2/17, p. 44).

⁴ Cf. www.aideeffectiveness.org/busanhlf4/images/stories/hlf4/OUTCOME_DOCUMENT-FINAL_EN.pdf.

⁵ Cf. www.fao.org/docrep/meeting/027/mg015e.pdf.

⁶ <http://ucordillera.edu.bo/descarga/livingwell.pdf>.

et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et à suivre, évaluer et rendre compte de ces initiatives d'intégration en utilisant les indicateurs et outils appropriés, et à inclure cette information et autres dans leur rapport national ;

4. *Encourage également* les Parties à intégrer la diversité biologique et les avantages découlant des écosystèmes, y compris leurs services et fonctions, dans les processus nationaux de budgétisation, afin de capter la valeur de la diversité biologique dans la planification du développement national dans tous les secteurs, pour la mise en œuvre du Plan stratégiques 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ;

5. *Encourage en outre* les Parties à renforcer la contribution de la diversité biologique au développement durable et à la réduction de la pauvreté par le biais du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui y sont associées, de la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ;

6. *Encourage* les Parties à élaborer des méthodes pour renforcer la résilience des fonctions et des services écosystémiques face aux risques associés aux changements climatiques et aux dangers naturels, et à d'autres pressions d'origine anthropique, ainsi que pour une adaptation au stress environnemental, aux fins de prise en compte dans les stratégies et les plans de développement national/sectoriels, entre autres ;

7. *Invite* les Parties à sensibiliser le public aux meilleures pratiques d'utilisation durable, y compris les approches agro-écologiques ayant des répercussions positives sur la conservation de la diversité biologique afin de faire face aux pressions subies par la diversité biologique ;

8. *Encourage* les Parties à promouvoir des mesures compatibles avec la conservation de la diversité biologique pour renforcer la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en tant que mécanisme pour l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales ;

9. *Encourage en outre* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les banques de développement multilatérales et régionales et le secteur privé et les communautés à reconnaître et à prendre en considération les valeurs intrinsèques diverses et globales de la diversité biologique, y compris les valeurs spirituelles et culturelles, et d'utiliser des méthodes appropriées et efficaces non commerciales, commerciales et fondées sur les droits, en tenant compte des circonstances, visions et démarches nationales, telles que Vivre bien en harmonie et en équilibre avec la nature et la Terre nourricière, et la construction d'une société utilisant efficacement ses ressources, dans les efforts mentionnés ci-dessus ;

10. *Encourage également* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et les parties prenantes concernées, dans le cadre de leurs efforts pour intégrer la diversité biologique dans les stratégies, initiatives et procédés d'élimination de la pauvreté et de développement, à recenser et promouvoir les politiques, activités, projets et mécanismes relatifs à la diversité biologique et au développement qui habilent les communautés autochtones et locales, les populations pauvres, les personnes marginalisées et vulnérables qui dépendent directement de la diversité biologique et des services écosystémiques et de leurs fonctions pour leur subsistance, en reconnaissant le rôle des mesures collectives des communautés autochtones et locales pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ;

11. *Encourage en outre* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et les parties prenantes concernées à appuyer les aires et territoires conservés par les populations autochtones et les communautés, la gestion communautaire, l'utilisation durable coutumière et la gouvernance communautaire de la diversité biologique et à assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales aux processus décisionnels, y compris en utilisant une approche fondée sur les droits, compte tenu des instruments et du droit international relatifs aux droits humains et conformément aux dispositions des lois nationales ;

12. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les autres parties prenantes concernées et les communautés autochtones et locales à recenser les meilleures

pratiques et les enseignements tirés sur les moyens permettant d'intégrer la diversité biologique, l'élimination de la pauvreté et le développement durable, et à partager ces informations par le biais du centre d'échange de la Convention et, selon qu'il convient, par d'autres moyens ;

13. *Encourage* les Parties à tenir compte des connaissances traditionnelles relatives à la conservation de la diversité biologique dans leurs politiques et initiatives nationales ;

14. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les parties prenantes concernées et les communautés autochtones et locales à prendre des mesures pour recenser et surmonter les obstacles à l'application des décisions de la Conférence des Parties, comme le manque de coordination intersectorielle, de ressources et de priorités politiques, afin d'intégrer efficacement la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement, et de partager les enseignements tirés et les méthodes ou démarches utilisées pour surmonter les obstacles par le biais du mécanisme du Centre d'échange ;

15. *Demande* aux Parties et autres, selon qu'il convient, de créer ou améliorer des conditions propices et la capacité des Parties, des communautés, des organisations et des personnes à intégrer efficacement les liens qui existent entre la diversité biologique et l'élimination de la pauvreté et le développement durable, et les questions intersectorielles pertinentes, en fournissant le soutien technique et scientifique et les ressources financières nécessaires ;

16. *Encourage* les Parties à appliquer les Orientations de Chennai pour l'intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté, figurant dans l'annexe à la présente décision, selon qu'il convient, conformément aux lois, circonstances et priorités nationales, à leurs plans, politiques et mesures connexes, et dans la mise en œuvre des programmes connexes ;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières et des ressources humaines disponibles :

a) De poursuivre les travaux demandés par la Conférence des Parties dans ses décisions X/6 et XI/22, pour une intégration effective de la diversité biologique dans l'élimination de la pauvreté et le développement, compte tenu également des décisions connexes de la Conférence des parties à sa douzième réunion ;

b) D'aider les Parties à diffuser et à utiliser les Orientations de Chennai pour la mise en œuvre de l'intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté, qui figurent en annexe à la présente décision, et fournir un appui, en particulier sur les questions intersectorielles, y compris celles qui concernent l'intégration du plan d'action sur l'utilisation durable coutumière de la diversité biologique dans les actions recensées au chapitre 3 B) des Orientations de Chennai, et à soumettre un rapport à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa première réunion.

Annexe

ORIENTATIONS DE CHENNAI POUR L'INTÉGRATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET DE L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ

1. La diversité biologique est essentielle pour éliminer la pauvreté et ce, en raison des produits de base et des fonctions et services écosystémiques qu'elle fournit. Elle fait partie intégrante de secteurs de développement clés comme l'agriculture, la sylviculture, la pêche, le pastoralisme et le tourisme, entre autres, dont sont fortement tributaires 1,5 milliard d'habitants pour leurs moyens de subsistance. Les incidences de la dégradation de l'environnement en général et de l'appauvrissement de la diversité biologique en particulier touchent surtout les personnes qui vivent déjà dans la pauvreté puisqu'elles n'ont pas d'autres possibilités de subsister.

2. Bien que le lien entre la diversité biologique et la pauvreté soit complexe, pluridimensionnel (environnemental, social, politique, culturel et économique) et à échelles multiples et qu'il fasse intervenir de multiples acteurs, il est possible d'intégrer la diversité biologique dans l'élimination de la pauvreté et le développement en recensant et utilisant les possibilités et points d'accès propres à chaque contexte, en réfléchissant aux différentes causes profondes et différents facteurs d'appauvrissement de la diversité

biologique qui exacerbent la pauvreté et en prenant des mesures pour les surmonter. Ceci dépend en grande partie de la diversité des visions et des approches des pays pour parvenir à un développement durable et à l'élimination de la pauvreté, comme reconnu dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable « L'avenir que nous voulons » (paragraphe 56). Ces visions et approches peuvent inclure l'économie verte comme outil disponible pour réaliser le développement durable et contribuer à l'élimination de la pauvreté et à une croissance durable ; et Vivre bien en harmonie et en équilibre avec la Terre nourricière, accroître l'inclusion sociale, améliorer le bien-être humain et créer des opportunités d'emploi et un travail décent pour tous, tout en maintenant le bon fonctionnement des écosystèmes de la planète.

3. L'intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté doit également prendre en considération les différences qui caractérisent les circonstances, les buts et les priorités de chaque pays, ainsi que les questions intersectorielles ayant trait à la parité des sexes, aux communautés autochtones et locales, aux petits exploitants, et aux inégalités, et bien faire comprendre que la préservation de la diversité biologique n'est pas un problème à résoudre, mais plutôt une opportunité pour contribuer à atteindre des buts économiques et sociaux plus larges, en plus d'un environnement et une société sains. Cela est important pour l'adaptation et la résilience, dans des conditions environnementales et socioéconomiques en évolution constante. La mise en œuvre aux niveaux national et régional de l'intégration des questions de diversité biologique dans les politiques sectorielles et intersectorielles et dans les processus budgétaires au niveau national, ainsi que l'incorporation des dimensions du développement durable et de la question de l'élimination de la pauvreté dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et dans les stratégies et plans d'action infranationaux, sont importants également.

4. Les orientations facultatives ci-après sont proposées pour faciliter l'intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté au service du développement, et pour surmonter de cette façon quelques-unes des principales causes profondes et quelques-uns des principaux facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique qui entravent l'élimination de la pauvreté, et pour répondre à des questions clés afin d'améliorer les politiques pertinentes et faciliter l'élimination de la pauvreté. Ces orientations tiennent compte des visions, des approches et des priorités nationales de chaque pays, ainsi que des questions intersectorielles ayant trait à la parité des sexes, aux communautés autochtones et locales, et aux inégalités, et à la situation propre à chaque pays, en particulier dans les pays en développement, de même que le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons ». Il est absolument essentiel de tenir compte du fait qu'il n'y a pas une seule approche qui vaut pour tous les pays et que ces orientations, si elles sont appliquées, doivent être adaptées aux circonstances et priorités nationales.

5. Ces orientations visent à être utilisées par les Parties et les organisations qui s'occupent des questions relatives à la diversité biologique et à l'élimination de la pauvreté et au développement, selon qu'il convient, en fonction des lois, des circonstances et des priorités nationales; et à être prises en compte dans leurs plans, politiques et mesures connexes et dans la mise en œuvre des programmes connexes.

1. Intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté en vue du développement durable

a) Recenser les liens entre la diversité biologique et l'élimination de la pauvreté au service du développement durable, ainsi que les facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique et de pauvreté, en utilisant, entre autres, des outils spécifiques facultatifs tels que la cartographie de la vulnérabilité environnementale et sociale, le profilage régional pauvreté-environnement et les études distributives qui font une évaluation des liens propres aux pays et aux régions entre la diversité biologique et la pauvreté, en veillant à ce que les outils sélectionnés soient soucieux de l'égalité entre les sexes et tiennent compte de la diversité des points de vue des communautés autochtones et locales, des femmes, et des populations pauvres, marginalisées et vulnérables ;

b) Promouvoir l'intégration des préoccupations et des priorités relatives à l'élimination de la pauvreté et au développement dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, les plans d'action stratégiques locaux et régionaux pour la diversité biologique, et d'autres plans,

politiques et programmes appropriés pour la réalisation des objectifs de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, compte tenu de la diversité des visions et approches qu'ont les pays pour parvenir à un développement durable ;

c) Promouvoir l'intégration des préoccupations relatives à la diversité biologique et aux fonctions et services écosystémiques dans les stratégies de développement et les plans de développement sectoriels nationaux, dans les systèmes budgétaires et, le cas échéant, les systèmes de comptabilité nationale, et leur mise en œuvre et rapports. L'utilisation d'outils économiques nationaux peut s'avérer efficace pour intégrer la pauvreté et l'environnement dans la planification et les budgets nationaux ;

d) Utiliser, selon qu'il convient, les indicateurs de diversité biologique adoptés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, ainsi que les indicateurs utilisés dans les Objectifs du Millénaire pour le développement, les marqueurs de Rio et les indicateurs concernant la diversité biologique et la pauvreté au service du développement durable, adaptés, selon qu'il convient, aux circonstances et priorités nationales ;

e) Intégrer la diversité biologique et les fonctions et services écosystémiques dans la mise en œuvre des accords conclus à l'Assemblée générale des Nations Unies sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et les objectifs de développement durable.

2. Réduire à un minimum les incidences défavorables et faciliter la participation

a) Élaborer et mettre en œuvre des plans efficaces de gestion de la diversité biologique, afin de réduire à un minimum et/ou d'atténuer les incidences défavorables potentielles sur les ressources biologiques et le bien-être de la société, dans le contexte de l'élimination de la pauvreté et du développement, y compris :

(i) En identifiant les personnes-ressources et les organisations au niveau national (tel que le correspondant national de la Convention ou l'agence de coopération en matière de développement) et au niveau infranational (comme les communautés autochtones et locales), pour fournir une assistance technique ou des avis sur l'élaboration de ces plans pour chaque secteur où la diversité biologique est intégrée dans l'élimination de la pauvreté et le développement, et promouvoir la mise en œuvre de ces plans ;

(ii) En concevant et utilisant des outils/mécanismes permettant d'éviter les incidences défavorables sur l'utilisation coutumière et l'accès aux ressources biologiques des communautés, conformément à la législation nationale ;

(iii) En améliorant les systèmes de production agricole, afin d'assurer la sécurité alimentaire, tout en préservant la diversité biologique ;

(iv) En intégrant les communautés autochtones et locales et les experts des parties prenantes dans tous les processus, selon qu'il convient ;

b) Encourager la compréhension et la mise en œuvre des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, publiées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)⁷ pour promouvoir des droits agraires garantis et un accès équitable aux terres, aux pêches et aux forêts, en tant que moyen pour éradiquer la faim et la pauvreté, soutenir le développement durable et améliorer l'environnement ;

c) Promouvoir les consultations à grande échelle, dans le souci de l'égalité entre les sexes, avec les parties prenantes, y compris, selon qu'il convient, au moyen du principe du consentement préalable et éclairé ou de l'approbation et de la participation, et tenant compte de la contribution de ce processus durant l'élaboration des plans d'intégration sectorielle, afin de recenser les incidences défavorables potentielles, de mettre en place des mesures appropriées pour réduire à un minimum et/ou atténuer ces incidences, de mettre en œuvre les plans, et d'assurer leur suivi et les évaluer :

⁷ www.fao.org/docrep/016/i2801e/i2801e.pdf.

d) Promouvoir, selon qu'il convient, l'application de mesures de garantie, telles qu'une hiérarchie des mesures d'atténuation, pour éviter les incidences défavorables sur la diversité biologique et l'intégrité des écosystèmes, et pour améliorer la subsistance à long terme et le bien-être des communautés autochtones et locales, une attention particulière étant accordée aux femmes et aux populations pauvres, marginalisées et vulnérables en particulier, selon les circonstances et priorités nationales :

- (i) En prenant des mesures pour promouvoir la transparence de la gestion des terres et l'accès des populations pauvres et sans terre aux ressources naturelles, une attention particulière étant accordée aux femmes, communautés autochtones et locales et aux groupes marginalisés ;
- (ii) En prenant des mesures, selon qu'il convient, dans tous les secteurs et du niveau local au niveau national, afin de promouvoir des schémas plus viables d'utilisation des ressources qui conservent la diversité biologique et les fonctions et services écosystémiques pour les communautés pauvres et vulnérables en particulier, conformément au document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons » ;
- (iii) En renforçant la gestion communautaire et le rôle des mesures collectives dans la gestion des ressources naturelles et des systèmes de savoirs autochtones traditionnels, et des systèmes de savoirs des communautés locales et des petits exploitants ;
- (iv) En établissant des mécanismes de réparation aux niveaux national et local, comprenant la restauration et l'indemnisation pour les dommages causés à la diversité biologique et aux populations pauvres, la responsabilité retombant sur la partie responsable, conformément aux lois, circonstances et priorités nationales.

3. Renforcement des capacités, environnement favorable et appui financier

A. Améliorer le renforcement des capacités

a) Appuyer l'élaboration de programmes d'études, qui sont soucieux de l'égalité entre les sexes, sur l'importance, les liens et l'interaction de la diversité biologique, des écosystèmes et de l'élimination de la pauvreté au service du développement durable, en particulier des schémas de production et de consommation viables, pour l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, en tenant compte des connaissances traditionnelles ;

b) Appuyer la formation conjointe de praticiens au sein des ministères concernés et autres organes (par exemple, la formation à l'utilisation d'indicateurs et de systèmes de suivi, entre autres) ;

c) Encourager la coordination des activités et la création de synergies entre les prestataires du renforcement des capacités :

- (i) En mettant en œuvre des programmes de renforcement des capacités qui comprennent des savoirs scientifiques et traditionnels et font intervenir des processus participatifs, une gestion communautaire et l'utilisation de l'approche écosystémique, et la gestion des systèmes de vie, et qui tiennent compte des besoins des parties prenantes concernées et, en particulier, des communautés autochtones et locales, des femmes, des jeunes, des personnes vulnérables et des personnes marginalisées ;
- (ii) En accordant une attention particulière à l'égalité entre les sexes et à l'équité sociale, à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris au moyen d'approches qui ne sont pas fondées sur le marché, de la gestion viable des services écosystémiques, de mécanismes d'incitation appropriés conformes aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique, et de l'accroissement des meilleures pratiques, et à l'autonomisation des communautés autochtones et locales ;

- (iii) En encourageant et facilitant la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire et l'échange d'expériences ;
- (iv) En permettant ainsi aux décideurs locaux d'évaluer les résultats efficaces des projets d'investissement et de développement pour éliminer la pauvreté et protéger la diversité biologique.

B. Renforcer l'environnement favorable

a) Tenir compte des expériences et des meilleures pratiques nationales, régionales et internationales couronnées de succès, telles que l'approche par paysage, l'adaptation fondée sur les écosystèmes, la bonne gestion, la hiérarchie des mesures d'atténuation, les protections environnementales et la gestion foncière transparente pour l'intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté aux niveaux local, national et régional, afin d'améliorer les vues globales, la compréhension et les valeurs de la diversité biologique, au moyen d'une coordination intersectorielle et du renforcement des organes de supervision ;

b) Conformément à l'article 10 c) sur l'utilisation coutumière, tenir compte notamment des travaux sur l'utilisation coutumière du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁸ dans le cadre de l'examen des questions liées à la gouvernance des ressources naturelles, de la nécessité de reconnaître adéquatement les aires et territoires conservés par les populations autochtones et les communautés et leurs connaissances traditionnelles et méthodes de conservation, comme base pour les plans locaux de conservation de la diversité biologique, sans s'immiscer dans leurs systèmes de gouvernance coutumiers (aidant ainsi à réaliser l'objectif 11 d'Aichi); et consacrer les plans locaux de conservation de la diversité biologique comme base des programmes relatifs à l'élimination de la pauvreté pour des moyens de subsistance durables, afin de renforcer la base de la réalisation des objectifs de développement durable.

C. Fournir un financement adéquat

a) Intégrer le lien qui existe entre la diversité biologique et l'élimination de la pauvreté au service du développement durable dans les programmes de coopération en matière de développement et l'assistance technique ;

b) Fournir une aide technique et financière aux activités liées au renforcement des capacités qui conjuguent la diversité biologique et l'élimination de la pauvreté au service du développement durable, et pour élargir les mécanismes de financement de la diversité biologique.

⁸ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.